

**ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES**

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

**Dispositif d’hébergement et d’accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA)**

**et des mineurs non accompagnés devenus majeurs**

**relevant de l’aide sociale à l’enfance de l’Isère.**

**Autorité responsable de l’appel à projets :**

**Le Président du Conseil départemental de l’Isère**

Hôtel du département

7, rue Fantin-Latour – BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges concerne un appel à projet expérimental qui concerne l’hébergement et l’accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à l’aide sociale à l’enfance de l’Isère par décision judiciaire et la poursuite éventuelle de cette prise en charge dans le cadre d’un contrat jeune majeur.

Il vise la création de dispositifs d’hébergement et d’accompagnement de ces publics, avec comme objectifs prioritaires leur autonomie, leur insertion socio-professionnelle et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

**CADRE LÉGAL :**

* Loi du 2 janvier n° 2002-02 rénovant l’action sociale et médico-sociale
* Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l’enfance
* Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l’Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
* Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l’enfant
* Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
* Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
* Articles 375 et suivants du Code civil
* Articles L.222-1 et suivants du Code de l’action sociale et des familles

Et, dans le cadre de cet appel à projet :

* Articles R.313-1 et suivants du Code de l’action sociale et des familles
* Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L.313-3 du Code de l’action sociale et des familles
* Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l’état descriptif des principales caractéristiques d’un projet déposé dans le cadre de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L.313-3 du Code de l’action sociale et des familles
* Circulaire DGCS/SD5B/2014/ du 20 octobre 2014 relative à la procédure d’appel à projet et d’autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux
* Tout texte ou norme relatif à l’objet de l’appel à projet dans sa version en vigueur au moment de l’exécution des prestations.
1. **Éléments de contexte isérois**

Le Département dans sa mission de protection de l’enfance prend en charge les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La Direction de l’Education de la jeunesse et du sport s’est vue confier la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). A ce titre, elle organise leur prise en charge et souhaite aujourd’hui développer son offre d’accueil et d’accompagnement en la diversifiant.

Celle-ci est actuellement gérée par de nombreux opérateurs de la protection de l’enfance**,** le Département souhaite modifier en profondeur ce système très éclaté afin :

- de pouvoir disposer d’une vision claire sur le nombre de MNA, leur situation et leur parcours,

- de leur proposer une prise en charge de qualité et adaptée à leur particularité : relative autonomie dans l’insertion scolaire et professionnelle, mais besoin d’accompagnement très particulier dans l’intégration dans la société française (apprentissage de la langue française, du système administratif français…) et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

**Le besoin identifié en janvier 2020 porte sur l’accueil et la prise en charge de 1000 jeunes. Ce nombre est amené à évoluer selon les flux. L’augmentation ne pourra en aucun cas être supérieure à 30%.**

1. **Public concerné et périmètre d’intervention**

Les lieux d’accueil devront prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l’ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d’un accompagnement dans le cadre d’un contrat jeune majeur (18 /21 ans).

La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur : hébergement/accompagnement, soins, scolarité, insertion sociale et professionnelle, accès aux droits, aux loisirs et accompagnement dans les démarches administratives.

L’accompagnement social du jeune devra être une priorité pour soutenir sa prise d’autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et développant les liens partenariaux avec l’ensemble des acteurs institutionnels et associatifs ou bénévoles.

Le projet est décomposé en deux lots présentés ci- après :

* Lot 1 Nord Isère : Territoires Conseil Départemental de l’Isère Rhodanienne, de Vals du Dauphiné et de la Porte des Alpes : 400 places
* Lot 2 Sud Isère : Territoire Conseil Départemental de l’Agglomération Grenobloise : 600 places

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Lot 1 Nord Isère | Lot 2 Sud Isère |
|  | Isère rhodanienne 10% = 100 places | Porte des alpes Vals du Dauphiné30% = 300 places | Agglomération grenobloise60% = 600 places |
| Hébergement durable et bénévole des moins de 16 ans (familles d’hébergement) | 7 places | 21 places | 42 places |
| Hébergement en semi-autonomie des 16/17 ans révolus(appartement autonome, colocation) | 51 places | 153 places | 306 places |
| Accompagnement des majeurs dans les dispositifs de droit commun | 42 places d’accompagnement | 126 places d’accompagnements | 252 places d’accompagnements |

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront être en capacité d’accueillir chaque mois les jeunes orientés par le service d’accueil et d’orientation habilité par le Département et de s’adapter aux variations du flux. Les orientations de ce service sont opposables aux porteurs de projet.

**Des solutions concrètes doivent être mise en œuvre pour la prise en charge des jeunes en situation complexe (jeunes présentant des problématiques de soins, d’addictions, de handicap, de comportements délinquants, de non adhésion à l’accompagnement proposé….).**

**Une autonomie du ou des porteurs de projet pour chacun des lots dans la gestion des situations de crise est attendue avec un recours à des solutions d’hébergement en interne, et un partenariat à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse. Aucune sortie sèche ou sans solution du dispositif ne sera acceptée.**

1. **Contenu des missions et attendus**

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots interviendront dans la mise en œuvre des missions décrites ci-dessous, en lien étroit avec la Direction de l’Education, de la Jeunesse et du Sport, en charge de la politique de protection de l’enfance pour le Département.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront solliciter une habilitation par les services départementaux au titre de la protection de l’enfance.

* 1. **Hébergement**

**Pour les mineurs, il s’agira d’assurer un hébergement 365 jours/an, 24h/24 et de répondre aux besoins matériels et de subsistance du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs…). Chaque mineur doit disposer d’une chambre individuelle.**

Les MNA devront disposer de lieux d’accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d’autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société. A ce titre, les types d’accueil devront prendre en compte les ressources locales, en lien avec les centres de formation et bassins d’emploi, mais également le tissu associatif, social, bénévole.

A ce titre :

* Les moins de 16 ans seront orientés sur des familles d’hébergement qui offrent un accueil « durable et bénévole » au sens de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016
* Les 16/17 ans bénéficieront d’une prise en charge de semi-autonomie en appartement individuel, colocation…
* L’accueil en MECS pourra être envisagé uniquement comme solution à l’accueil de jeunes en situation complexe, sur dérogation de la DEJS
* D’autres solutions innovantes peuvent être envisagées et nécessiteront une dérogation par la DEJS.
* L’hébergement en hôtel ne pourra être retenu en tant que mode d’hébergement dans le cadre de cet appel à projets
* Les places de FJT dans le département de l’Isère ne pourront pas être retenues pour les mineurs dans le cadre de cet appel à projet. Elles constituent une des solutions de droit commun de sortie du dispositif de protection de l’enfance conformément au Plan Pauvreté et à la non sortie sèche des sortants de l’ASE.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots s’engagent à proposer les places nécessaires (environ 30 chaque mois) lors d’une commission de régulation des places spécifique MNA afin de permettre les sorties du dispositif d’accueil et d’orientation du Charmeyran. Ces places devront correspondre au projet élaboré dans ce dispositif lors des 3 premiers mois de prise en charge du jeune par le Département.

**Pour les mineurs bénéficiant d’un hébergement autonome ou d’une famille de parrainage, il s’agira de leur proposer l’accompagnement décrit ci-dessous paragraphe *3.2 Accompagnement*.**

**Pour les jeunes majeurs bénéficiant d’un accompagnement jeune majeur, il s’agira de les accompagner pour la recherche et l’accès à des solutions d’hébergement de droit commun.**

* 1. **Accompagnement**

**L’accompagnement global attendu devra permettre** :

* de l’accompagner dans l’apprentissage de la gestion de son budget,
* d’assurer des temps de rencontres avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et envisager avec lui les orientations de son projet, notamment socio-professionnel.

**Le soutien dans les démarches administratives** :

* en orientant le jeune et en l’accompagnant dans ses démarches administratives, notamment au regard de son statut
* dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l’enfant, il s’agira d’anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie, favoriser son indépendance. Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots s’engagent à accompagner le jeune dans ses démarches d’accès au droit commun avant sa majorité.

**L’accompagnement social**

* L’accompagnement social devra répondre à la nécessité pour le jeune de s’inscrire dans un environnement social, culturel, sportif... comme lieux et espaces ressources pour lui, dans une perspective d’autonomie et d’indépendance, dans une logique de prévention des situations d’isolement et de radicalisation.

**Le suivi scolaire et socio-professionnel** :

Dans le cadre du projet du jeune, une attention particulière doit être portée sur l’insertion socio-professionnelle pour permettre au jeune de sortir du dispositif en situation d’autonomie. Il conviendra donc de veiller à mettre en place les mesures nécessaires à :

* + L’apprentissage du français
	+ L’établissement et au suivi d’un projet scolaire et professionnel
	+ La recherche de stage et d’emploi

**L’accès aux soins** :

* en orientant et en accompagnant le jeune dans le cadre de la prise en charge de sa santé, en lien avec l’organisation mise en œuvre par le Département pour assurer le bilan et le suivi de la santé de ces jeunes, et en permettant à chaque jeune d’avoir un médecin traitant
* en développant un réseau de partenariat pour la prise en charge des soins psychologiques

L’accompagnement doit faire l’objet d’un **projet personnalisé et d’un plan d’action précis**, adapté aux problématiques de chaque jeune. Ce document sera transmis à la direction de l’Education, de la Jeunesse et du Sport, au service Accueil en protection de l’enfance, cellule MNA.

Une prise en charge harmonisée des jeunes est attendue sur l’ensemble du Département. Ainsi, les procédures départementales devront être appliquées par les porteurs de projet dans les domaines suivants :

* liens avec la DEJS : transmission actualisée des informations concernant les jeunes (utilisation d’un logiciel de suivi : état de présence, rapports sociaux), présence des référents lors des convocations au département, gestion des signatures des documents (PPE notamment)
* démarches administratives
* financements attribués aux jeunes mineurs et majeurs pour la gestion de leur quotidien et leurs loisirs
	1. **Sortie du dispositif**

Les sorties du dispositif doivent faire l’objet d’anticipation par le ou les porteurs de projet pour chacun des lots, en prévision de la majorité du jeune. Un entretien individuel sera réalisé avec chaque jeune un an avant sa majorité, et dès les 16 ans pour les jeunes en situations complexes, pour un bilan de son parcours et afin d’envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l’autonomie qui donnera lieu à un projet transmis à la DEJS, service APE.

Le jeune devra faire une demande écrite au Président du Conseil départemental 2 mois avant sa majorité pour pouvoir prétendre à un accompagnement jeune majeur.

**La fin de la prise en charge relève exclusivement de la décision du Département.**

Le ou les porteurs de projet s’engagent à appliquer les conditions de fin de prise en charge notifiées par le Conseil départemental.

1. **Moyens humains et matériels alloués**

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots proposeront aux jeunes un accompagnement en interne dans le domaine éducatif, médical, psychologique, bancaire et juridique. Les ratios d’accompagnement par jeune devront être clairement précisés pour chaque domaine.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots doivent garantir que le personnel dédié à ce dispositif dispose :

* d’une expérience professionnelle,
* d’une connaissance des problématiques propres à ces jeunes,
* de compétences dans les domaines de la protection de l’enfance et de l’insertion socio-professionnelle.

En cas d’absence d’un personnel identifié dans leur proposition, le ou les porteurs de projet pour chacun des lots remplacent par un profil équivalent afin de ne pas compromettre l’exécution de la mission. Il proposera au Département les intervenants remplaçants : l’accord du Département est obligatoire avant toute modification.

Le dispositif d’astreinte de nuit et de week-end devra être détaillé.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots doivent par ailleurs se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

1. **Documents à produire**

Le projet devra répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants :

* le projet de service ou d’établissement.
* le livret d’accueil
* le règlement de fonctionnement
* le contrat d’accueil ou document individuel de prise en charge
* le conseil de la vie sociale ou tout autre forme de participation des usagers
* la qualification du personnel
* les indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance

Les documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes.

**Cadre financier**

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront présenter annuellement un état détaillé des dépenses d’investissement (équipement matériel et mobilier) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts) dans le cadre d’un compte administratif.

Ils devront également présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois et devront accompagner leur proposition budgétaire d’un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge.

Conformément aux articles R.314-113 à R.314-114 du Code de l’action sociale et des familles, le Département prend en charge l’activité des structures d’accueil sur la base d’un prix de journée.

**Le prix de journée maximal pour les mineurs est de 55 euros comprenant l’hébergement et l’accompagnement global.**

**Le prix de journée maximal pour les majeurs est de 25 euros comprenant l’accompagnement global**, les jeunes bénéficiant d’une allocation autonome susceptible de compléter leurs revenus propres et leur permettant de financer leur hébergement dans le cadre du droit commun

1. **Évaluation et suivi de l’activité**

**Données**

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots doivent mettre en œuvre des moyens de suivi de l’activité du dispositif permettant de suivre les flux quotidiens. Il est prévu qu’un bilan trimestriel relatif aux mineurs non accompagnés suivis soit réalisé entre le ou les porteurs de projet et la Direction de l’éducation, de la jeunesse et du sport.

Par ailleurs, le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront renseigner et transmettre mensuellement et par voie électronique un tableau de bord, dans le respect de la législation informatique et liberté, avec :

* Les noms et prénom, date de naissance, âge, date d’arrivée dans le dispositif et date de sortie,
* Leur lieu d’hébergement
* Scolarité et apprentissage en cours et revenus du jeune

**Compte-rendu de l’accompagnement réalisé**

Un rapport social pour chacun des jeunes accompagnés rendra compte, au minimum une fois par an, de l’accompagnement effectué et dans tous les cas 1 mois avant l’échéance d’une mesure.